

# PROGRAMME DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR L'AIDE À LA REDYNAMISATION DES TERRITOIRES

CADRE NORMATIF

2026-2027

# TABLE DES MATIERES

<b><u>1.</u></b>	<b><u>DESCRIPTION DU PROGRAMME</u></b>	<b>4</b>
<u>1.1</u>	<u>Raison d'être.....</u>	<u>4</u>
<b><u>2.</u></b>	<b><u>OBJECTIFS POURSUIVIS</u></b>	<b>7</b>
<u>2.1</u>	<u>Objectifs.....</u>	<u>7</u>
<u>2.2</u>	<u>Date d'entrée en vigueur et d'échéance du Programme.....</u>	<u>7</u>
<b><u>3.</u></b>	<b><u>CADRE DE GESTION DU PROGRAMME</u></b>	<b>8</b>
<u>3.1</u>	<u>Territoires ciblés.....</u>	<u>8</u>
<u>3.2</u>	<u>Clientèles admissibles.....</u>	<u>8</u>
<u>3.3</u>	<u>Secteurs admissibles.....</u>	<u>10</u>
<u>3.4</u>	<u>Projets et activités admissibles.....</u>	<u>11</u>
<u>3.5</u>	<u>Sélection des demandes.....</u>	<u>13</u>
<u>3.6</u>	<u>Montants, octroi de l'aide financière et versements.....</u>	<u>15</u>
<b><u>4.</u></b>	<b><u>CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES</u></b>	<b>19</b>
<u>4.1</u>	<u>Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires de l'aide financière.....</u>	<u>19</u>
<u>4.2</u>	<u>Modalités de reddition de comptes à l'égard du Programme.....</u>	<u>20</u>
<u>4.3</u>	<u>Évaluation du Programme.....</u>	<u>21</u>
<b><u>5.</u></b>	<b><u>AUTRES DISPOSITIONS</u></b>	<b>22</b>
<u>5.1</u>	<u>Rôles et responsabilités des bénéficiaires du Programme.....</u>	<u>22</u>
<u>5.2</u>	<u>Rôles et responsabilités du Ministère et d'IQ.....</u>	<u>22</u>
	<b><u>ANNEXE 1 – DÉFINITIONS</u></b>	<b>23</b>
	<b>ANNEXE 2– LISTE DES ARMES CONTROVERSÉES ET PRÉCISIONS CONCERNANT LES PROJETS ISSUS DU SECTEUR DE LA DÉFENSE</b>	<b>24</b>

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement, et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Ce cadre normatif présente les normes ou modalités d'application générales du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera, notamment, en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur. Concernant les programmes du FDE, Investissement Québec peut appliquer sa propre politique, si une telle politique est en vigueur. Toutefois, en cas de divergence entre cette politique et les normes du présent programme, celles-ci auront préséance.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie  
Direction des programmes et de l'évaluation  
Mai 2026

Historique des approbations/modifications		
Versions	Dates	Approbations
1	2026-05-27	Décret : 784-2026

# 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

## 1.1 Raison d'être

La vision économique du gouvernement du Québec énoncée en novembre 2025 constitue la feuille de route du gouvernement pour augmenter l'autonomie du Québec, protéger les emplois, en plus de diversifier les produits et les échanges. Pour ce faire, l'action gouvernementale en matière d'économie s'articule autour de quatre grandes priorités : l'énergie renouvelable au cœur du pouvoir québécois, agir efficacement, garder et faire grandir nos entreprises et saisir les nouvelles opportunités<sup>1</sup>.

S'inscrivant dans cette vision, le Ministère définit, dans son Plan stratégique 2023-2027<sup>2</sup>, ses engagements pour stimuler la croissance durable de l'économie du Québec, contribuer à l'essor de la recherche et de l'innovation ainsi que s'assurer d'une gouvernance responsable des ressources énergétiques.

Conformément à ces engagements et à son souhait d'offrir des perspectives de développement économique équitables à l'ensemble des territoires au Québec, le ministre remet en place un programme destiné aux PME situées sur certains territoires choisis en fonction de leur indice de vitalité, soit le programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires. Comme permis par sa loi constitutive, il en confie la mise en œuvre à Investissement Québec (IQ), dans le cadre du Fonds de développement économique (FDE).

Au regard des autres programmes du Ministère ou du gouvernement, ce programme se veut être le principal outil de financement pour les PME de 250 employés ou moins qui sont situées uniquement dans les MRC des régions dévitalisées et qui ont des projets de petite envergure.

### **Un programme qui répond à une réalité territoriale marquée par une diversification moindre**

Ces territoires font face depuis plusieurs années à des enjeux économiques particuliers marqués par le phénomène de dévitalisation. Une municipalité dévitalisée « désigne une communauté rurale dont la population décline et prend de l'âge, où l'investissement faible ne renouvelle pas l'offre de service locale et entraîne l'exode des plus jeunes, faute d'emploi local<sup>3</sup> ».

La faible diversification des activités, la dépendance d'une communauté à certains secteurs de l'économie et sa désorganisation par rapport à son propre développement constituent la cause majeure de cette dévitalisation<sup>4</sup>.

Selon l'indice de vitalité économique produit par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ)<sup>5</sup> pour l'année 2020, les localités les moins vitalisées économiquement sont, de manière générale, de petite taille et éloignées des grands centres. Elles connaissent un déclin démographique important et affichent un revenu total médian des particuliers et un taux de travailleurs largement plus faibles que les autres localités québécoises. Il s'agit, notamment des localités des régions de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la

---

<sup>1</sup> Vision économique du Québec, novembre 2025

<sup>2</sup> Ministère de l'Économie et de l'Innovation, *Plan stratégique 2020-2023*.

<sup>3</sup> Site Web du Thésaurus de l'activité gouvernementale.

<sup>4</sup> Groupe de travail sur les communautés dévitalisées, 2010a, p. 19.

<sup>5</sup> Institut de la statistique du Québec, *Indice de vitalité économique des localités et des MRC du Québec en 2020*, 2023. À noter que ces informations sont mises à jour tous les deux ans par l'ISQ.

Côte-Nord et du Bas-Saint-Laurent qui figurent principalement à la fin du classement. Plusieurs localités situées dans la partie septentrionale de la région de l'Outaouais présentent également des indices de vitalité économique particulièrement faibles.

### **Un programme qui contribue à mettre en place des moyens d'intervention centrés sur le soutien à la diversification économique**

Le rapport du groupe de travail mis en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en 2008 et publié en 2010 sur les communautés dévitalisées, *Des communautés à revitaliser : un défi collectif pour le Québec*, reconnaissait déjà certains facteurs pour soutenir une diversification économique efficace, notamment :

- la réalisation de projets rassembleurs avec des retombées concrètes sur les communautés;
- l'accompagnement soutenu par des professionnels;
- l'accès au financement des projets et l'utilisation optimale de celui-ci.

Le présent programme est davantage lié au troisième facteur de ce rapport, visant à rendre accessible le financement des projets ainsi que son utilisation optimale. Il est complémentaire aux autres actions mises en place par le Ministère, telles que l'accompagnement stratégique des MRC (soutien, notamment pour la planification stratégique des activités de développement économique), les fonds locaux d'investissement et le financement du réseau Accès entreprise Québec (financement de ressources et accès à de la formation et à un réseau de soutien). Ce programme met à la disposition des entreprises de ces territoires un véhicule de financement principal par rapport aux autres programmes normés du Ministère. Également, il est mieux adapté à leur capacité d'investissement, afin de leur permettre de faire face aux défis de développement économique auxquels leurs territoires sont confrontés.

### **Un programme qui cible les petites et moyennes entreprises (PME), un acteur clé du développement économique régional**

Les PME constituent le cœur de l'économie québécoise; les entreprises de moins de 50 employés représentent 94,5 %<sup>6</sup> des entreprises des régions québécoises. Rappelons que les petites entreprises sont la source de 30 % du PIB du Québec et qu'elles assurent 67,6 % des emplois du secteur privé dans la province<sup>7</sup>.

Pour que le Québec puisse conserver un réseau économique fort et s'assurer d'une diversité de secteurs d'activité régionaux, le gouvernement doit soutenir les PME, car elles stimulent l'économie régionale, créent les emplois et dynamisent nos communautés. À noter qu'au Québec, près de la moitié des entreprises (52 %) ont moins de cinq employés et 42 % ont entre 5 et 49 employés<sup>8</sup>.

Par ailleurs, les PME établies dans les territoires dévitalisés font face à des enjeux persistants qui freinent leurs activités : la faible capacité de financement des projets, les effets de la saisonnalité, la difficulté d'accès à une main-d'œuvre spécialisée, la difficulté de rétention des ressources, notamment les jeunes, l'éloignement par rapport aux grands centres urbains et les coûts supplémentaires que cela engendre sur

---

<sup>6</sup> Ministère de l'Économie et de l'Innovation, *Portrait économique des régions du Québec*, édition 2022.

<sup>7</sup> Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *Principales statistiques relatives aux petites entreprises*, édition juin 2016, et *Principales statistiques relatives aux petites entreprises* (Innovation, Sciences et Développement économique Canada, édition novembre 2019).

<sup>8</sup> Ministère de l'Économie et de l'Innovation, *Portrait économique des régions du Québec*, édition 2022.

le coût des matériaux et des équipements, la difficulté d'acquisition de l'expertise technique, notamment pour leur transformation numérique, l'absence de relève entrepreneuriale, etc.

### **Un programme qui offre un soutien spécifique aux entreprises des régions dévitalisées**

Plusieurs actions ont été menées par le Ministère jusqu'ici, notamment par d'anciens Fonds de diversification économique. De plus, en dépit des résultats satisfaisants des évaluations à cet égard, en matière d'investissement, de création et de maintien d'emplois dans les régions visées, force est de constater que les besoins de soutien des régions dévitalisées demeurent.

Dans ce contexte, le programme vise à fournir une offre de service encore mieux adaptée aux divers enjeux de diversification présentés en mettant à la disposition d'entreprises un levier financier de diversification et de développement économiques. Concrètement, ce programme fournit un soutien financier aux entreprises privées et aux entreprises d'économie sociale établies dans les MRC ciblées pour la mise en œuvre de divers projets de développement, dont des projets d'investissement. La finalité de ce soutien est de contribuer et accélérer le développement des activités de ces entreprises et à l'amélioration de leur compétitivité et de contribuer à la création de richesse sur leurs territoires.

Ainsi, ce programme offre un soutien financier seulement sous forme de subvention. Il présente également un avantage sur le plan de la souplesse dans la mesure où il permet d'appuyer différents types de projets (notamment liés à l'innovation, aux équipements, aux immobilisations et aux études).

Ce programme permet d'accélérer la réalisation de projets qui ne pourraient pas l'être sans un soutien sous forme de subvention. Le développement et la diversification économiques de ces régions passent inévitablement par le soutien à des projets d'investissement qui pourront à terme grandir. Le programme peut mieux répondre à la réalité de ces territoires.

### **Le cadre réglementaire du programme**

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (RLRQ, chapitre M-14.1), le ministre a notamment pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Son action, entre autres par ses conseils au gouvernement, vise à favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, et ce, dans une perspective de prospérité durable.

## 2. OBJECTIFS POURSUIVIS

### 2.1 Objectifs

L'objectif de ce programme est de permettre aux PME de diversifier et de renforcer leurs activités économiques afin d'améliorer l'indice de vitalité économique de leur MRC, par rapport à la moyenne des autres.

Par ce programme, le Ministère vise les objectifs spécifiques suivants sur ces territoires, dans une perspective de développement durable :

- faciliter l'accès au financement des entreprises situées sur les territoires des MRC visées;
- accroître l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local dans les territoires des MRC visées.

De plus, dans une perspective de durabilité des interventions gouvernementales, le Ministère encourage les promoteurs qu'il appuie à adopter et à mettre en œuvre des pratiques écoresponsables. Il les incite également à proposer des projets écoresponsables.

### 2.2 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de prise du décret de la mise en œuvre du programme. Il arrive à échéance le 31 mars 2027. Les demandes d'aide financière devront être autorisées selon les normes du programme au plus tard le 31 mars 2027.

## 3. CADRE DE GESTION DU PROGRAMME

### 3.1 Territoires ciblés

Ce programme cible les territoires suivants :

- les MRC se trouvant dans le dernier quintile du classement selon l'indice de vitalité économique produit par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) tous les deux ans;
- les MRC de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, comprenant la communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, lesquelles disposaient depuis 2013 des Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR) et dont l'échéance était le 31 mars 2023;
- la MRC des Appalaches, qui bénéficiait d'un programme de diversification économique depuis 2018 et dont l'échéance était le 31 mars 2023;
- la MRC du Granit, qui inclut la ville de Lac-Mégantic, qui bénéficiait du Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic depuis 2013 et dont l'échéance était le 31 mars 2023;
- les MRC de Maskinongé et Charlevoix-Est;
- les communautés autochtones situées dans le périmètre territorial des MRC admissibles et qui sont issues d'une des nations reconnues par l'Assemblée nationale du Québec.

### 3.2 Clientèles admissibles

Sont **admissibles** au programme :

- les entreprises à but lucratif de 250 employés ou moins (PME) légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada (fédéral ou autres provinces) ayant un établissement en activité au Québec ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant une activité majoritairement marchande.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

Les clientèles suivantes sont **non admissibles** au programme :

- sont inscrites, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), cette situation s'applique également aux sous-traitants censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes<sup>9</sup> au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus durant une période d'au moins six (6) mois :
  - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
    - une attestation d'inscription à l'OQLF;
    - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;

---

<sup>9</sup> Cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises assujetties au chapitre V du titre II de la Charte. Ne sont notamment pas assujettis à cette obligation les personnes et organismes visés à l'article 95 de la Charte.

- une attestation d’application à un programme de francisation.
- ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l’OQLF;
- ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l’octroi d’une aide financière antérieure par le ministre ou un organisme du gouvernement du Québec au cours des deux (2) années précédant la demande d’aide financière après avoir été dûment mis en demeure;
- sont des sociétés d’État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d’État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ne respectent pas les lois et règlements en matière d’environnement sans preuve de plan de mesures correctives;
- ont leur secteur d’activité portant sur les éléments suivants<sup>10</sup> :
  - l’exploitation de jeux de hasard et d’argent, y incluant les casinos, les terminaux de jeux de hasard;
    - les jeux de hasard et d’argent exclus comprennent :
      - les loteries;
      - les machines à sous, les Bingos<sup>11</sup>;
      - le Keno, les paris sportifs;
      - les appareils de loterie vidéo;
      - le Poker; le Blackjack;
  - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l’exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada<sup>12</sup>;
  - la production ou la distribution d’armes controversées<sup>13</sup>;
  - l’exploitation et la production de jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
    - les jeux violents exclus sont définis par au moins un des critères suivants :
      - contiennent du contenu violent intense (18+ ou non classé); incitent à la haine ou à des comportements cruels;
      - discriminent sur la base de la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l’âge ou les déficiences mentales ou physiques;

<sup>10</sup> À l’exception notamment des entreprises en démarrage qui développent des technologies en cybersécurité pour les casinos, qui seraient admissibles si leur secteur d’activité principal ne porte pas sur l’exploitation de jeux de hasard et d’argent.

<sup>11</sup> Exception pour les entreprises d’économie sociale au sens de la Loi sur l’économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) pour lesquelles cette activité de financement représente moins de 50 % de leurs revenus.

<sup>12</sup> Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n’est autorisée.

<sup>13</sup> Référence : Annexe - Liste des armes controversées et précisions concernant les projets issus du secteur de la défense.

- participent, supportent, s'engagent ou font la promotion de toute forme de violation des droits humains;
- exploitent toute forme d'entreprise organisant ou perpétrant des comportements violents ou cruels;
- sont également exclus les jeux vidéo qui contiennent ou font la promotion de contenu sexuellement explicite, d'exploitation sexuelle ou incluent un mécanisme ou une fonctionnalité de loterie, de jeux de hasard, de paris ou gageures;
- les activités étant directement ou indirectement à caractère sexuel incluent la pornographie, le divertissement pour adultes, l'exploitation de bar érotique, les agences d'escortes, les salons de massage érotique ou clubs échangistes, ainsi que la production, la vente et la distribution de produits à caractère sexuel;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le ministre et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

### 3.3 Secteurs admissibles

- Les secteurs d'activité suivants sont **admissibles** au programme :
  - secteur primaire pour des projets de deuxième ou de troisième transformation;
  - fabrication manufacturière;
  - tertiaire moteur, lequel regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée (technologies de l'information et de communications, services environnementaux, services de création et de design industriel, etc.);
  - les entreprises du secteur du tourisme, y compris les entreprises d'hébergement, qui offrent des services de divertissement et de loisirs et qui proposent un projet visant la mise en place d'équipements et d'attrait culturels, scientifiques et récréatifs ainsi que de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique de façon régulière et présentant un potentiel de croissance;
  - les entreprises du secteur de l'hébergement touristique, à l'exception des résidences de tourisme, des gîtes et des campings.

Les secteurs d'activité suivants sont **non admissibles** au programme :

- arts, spectacles et loisirs;
- construction, à l'exclusion des projets en lien avec le Plan d'action pour le secteur de la construction et relatifs à l'accroissement de la productivité;
- commerce de détail;
- commerce de gros;

- transport et entreposage;
- services professionnels et financiers (finances et assurances);
- réparation et entretien, les services personnels et les services de blanchissage;
- gestion de sociétés et d'entreprises;
- services de restauration;
- agriculture, foresterie, pêche et chasse, à l'exception des projets de deuxième ou de troisième transformation;
- extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz;
- services de télécommunication;
- radiotélévision;
- services administratifs et services de soutien;
- services immobiliers et services de location et de location à bail;
- services publics, y compris notamment les soins de santé et d'assistance sociale et l'éducation;
- services d'enseignement et de formation;
- administration publique.

### 3.4 Projets et activités admissibles

Les projets admissibles dans le cadre du programme concernent principalement ceux des PME des régions dévitalisées ciblées. Ils doivent viser au moins un des objectifs du programme.

Les projets **admissibles** au programme sont les suivants :

- Les études de faisabilité :
  - réalisation d'études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation, de modernisation ou d'expansion d'entreprises sur le territoire de la MRC visée;
  - réalisation d'études liées aux investissements projetés, notamment des analyses de sélection de sites;
  - réalisation d'études pour l'évaluation de procédés ou de technologies et les droits d'utilisation;
  - réalisation d'études en vue de respecter des normes ou l'obtention d'une norme, qui autrement pourrait compromettre l'avenir de l'entreprise dans sa MRC.

La durée des projets en lien avec les études de faisabilité est de douze (12) mois.

- Les projets d'investissement (équipements et immobilisations) :
  - projets visant la création d'une nouvelle entreprise;
  - projets d'expansion incluant la modernisation et l'agrandissement d'une entreprise existante;
  - projets de transition technologique;
  - projets visant à implanter des pratiques d'affaires ciblées permettant des gains de productivité importants pour l'entreprise tels que :
    - l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement;
    - la mise en place d'un système de gestion intégré ou de gestion de la relation client.
- Pour les projets d'investissement dans le secteur touristique :

- projets ayant pour but l'aménagement d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et offrant un potentiel de croissance;
- projets de nouvelles constructions d'hébergement touristique.
- Pour les projets d'investissement post-repreneuriat<sup>14</sup> :
  - Projets visant l'accompagnement de repreneurs.
- Le développement ou la démonstration de produits et de procédés innovants :
  - projets visant le développement ou la démonstration de nouveaux produits;
  - projets visant le développement ou la démonstration d'un nouveau procédé pour augmenter la productivité de l'entreprise;
 Ces projets innovants devront permettre d'étendre la gamme de produits, de maintenir ou d'accroître la part de marché, de saisir une opportunité d'exportation et d'expansion à l'international.

À noter qu'un projet qui vise uniquement le développement ou la démonstration de produits et de procédés innovants et qui satisfait TOUS les critères exigés pour un projet d'innovation et qui s'inscrit dans au moins une des étapes et activités admissibles dans le cadre du programme Innovation ne pourrait être appuyé par ce programme.

Hormis les études de faisabilité, la durée de réalisation de l'ensemble des projets nommés précédemment ne peut excéder cinq (5) ans (60 mois) à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois (3) ans (36 mois) est privilégié.

Concernant les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les aides financières prévues dans le cadre de ce programme sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Les projets suivants sont **non admissibles** au programme :

- les projets touristiques de rénovation ou s'apparentant à des travaux liés à de l'entretien régulier;
- les projets de construction d'hébergement touristique de moins de quatre résidences de tourisme ou les organisations louant moins de quatre résidences de tourisme sur un même site après la réalisation du projet. Toutefois, ces projets peuvent être admissibles s'ils s'inscrivent dans une offre globale d'hébergement touristique ou d'activités (existante ou à développer dans le cadre du projet);
- les projets de redressement et de consolidation d'entreprises en difficulté financière;
- les projets visant la relocalisation d'une entreprise vers la MRC ciblée sans nouveaux investissements ou sans le développement de nouvelles activités;
- les projets d'infrastructures municipales (loisirs, sportifs, communautaires, voirie, égout, aqueduc, etc.) incluant l'achat d'équipements divers;

---

<sup>14</sup> Pour être admissible, le repreneur doit avoir fait l'acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise ou de 25 % de la juste valeur marchande de ses actifs.

- les projets sujets à une récurrence ou un événement (exemple : le financement de festivals, de congrès et de colloques).

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs. Également, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

## 3.5 Sélection des demandes

### 3.5.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation des critères suivants :

- **La pertinence du projet :**
  - contribue à l'atteinte des objectifs du programme;
  - correspond aux priorités économiques de la MRC ciblée et confirmée par cette dernière, moyennant un avis qu'elle fournit à IQ;
  - permet l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local.
- **La qualité de la gouvernance du projet :**
  - le niveau d'expertise et de compétences des dirigeants et des employés clés de l'entreprise;
  - la capacité de l'entreprise à réaliser le projet (ressources financières, humaines et techniques).
- **La qualité du projet :**
  - la cohérence avec le modèle d'affaires de l'entreprise;
  - la qualité du plan d'affaires;
  - le réalisme de la structure de financement, de l'échéancier proposé et des projections financières du projet;
  - le soutien financier des partenaires et leur niveau d'implication dans le montage financier du projet.
- **L'appui du milieu :**
  - l'appui du milieu local et régional;
  - l'absence d'opposition connue par le Ministère par rapport au projet;
  - l'obtention des autorisations gouvernementales requises à la réalisation du projet.
- **Les retombées potentielles du projet :**
  - la rentabilité, la productivité et la compétitivité de l'entreprise;
  - le secteur d'activité de l'entreprise;
  - l'économie locale et régionale;
  - la qualité des emplois.

### 3.5.2 Mécanismes de sélection des demandes;

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes sont déposées en continu.

Pour pouvoir déposer un projet, l'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre au formulaire de demande d'aide financière les documents suivants :

- la description détaillée du projet et son montage financier;
- ses états financiers des deux (2) dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'OQLF, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une copie de la déclaration de conformité avec le programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus;
- tout autre document requis selon la nature du projet (étude de marché, plan de commercialisation, plan d'action de développement durable, CV des candidats, etc.).

IQ, le Ministère et les MRC collaborent dans le processus d'octroi des aides financières dans le cadre du programme :

- IQ constitue la porte d'entrée pour les projets d'entreprise et est responsable :
  - du processus de traitement des demandes d'aide financière;
  - de la reddition de comptes.
- Les MRC fournissent un avis à IQ et s'assurent que les projets déposés :
  - s'inscrivent dans ses priorités économiques locales;
  - contribuent à la diversification et au renforcement économique de leur MRC;
  - permettent d'accroître l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local dans les territoires des MRC visées.
- Un comité de décision composé à parts égales de membres du Ministère et de IQ est établi. Ce dernier statue sur l'octroi des aides financières. La décision doit tenir compte de la qualité des projets et, à qualité égale, de l'équité interrégionale du partage de l'enveloppe des crédits budgétaires disponibles.

## 3.6 Montants, octroi de l'aide financière et versements

### 3.6.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les études de faisabilité :
  - les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;
  - les frais de déplacement et de séjour en lien avec la mise en œuvre du projet en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
- Les dépenses d'immobilisation dans le cadre d'un projet d'investissement :
  - l'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'immeubles;
  - l'acquisition et l'installation d'équipements ou de logiciels nécessaires à la réalisation du projet;
  - l'acquisition d'une nouvelle technologie;
  - les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
- Les dépenses en lien avec un projet d'investissement post-repreneuriat :
  - les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;
  - les frais de déplacement et de séjour en lien avec la mise en œuvre du projet en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
- Les dépenses en lien avec un projet d'innovation :
  - les dépenses liées aux activités de recherche et développement de produit ou de procédé;
  - les dépenses liées à l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification;
  - les dépenses liées à la démonstration en situation réelle d'exploitation auprès de clients potentiels en vue de faciliter la commercialisation du produit ou du procédé;
  - les frais d'acquisition d'études, de données ou d'autres documentations, nécessaires à la réalisation du projet.
- L'embauche d'un professionnel qualifié pour le déploiement du projet d'investissement (étude, immobilisation, touristique, post-repreneuriat, innovation) dans les domaines suivants : administration, marketing, ingénierie, chimie, biologie, physique, informatique, bioalimentaire, sciences de la mer, éolien ou tout autre domaine pertinent, et essentiel à la réalisation du projet pour lequel l'entreprise n'avait pas l'expertise à l'interne avant le déploiement du projet :
  - L'entreprise ne peut pas présenter un projet qui compte plus de 50 % des dépenses admissibles en dépenses salariales.
  - L'entreprise doit démontrer qu'il s'agit d'un nouveau poste, et non d'un remplacement.

- La qualification minimale exigée est un diplôme qualifiant professionnel, technique ou universitaire.
- Le taux d'aide ne pourra excéder 40 % du salaire annuel incluant les avantages sociaux pendant une période maximale d'une (1) année. Il s'agit d'une aide financière ponctuelle non renouvelable.
- Le montant maximal de l'aide financière est de 25 000 \$ annuellement pour l'embauche d'un professionnel détenant un diplôme professionnel, technique ou de premier cycle ou l'équivalent dans le domaine de compétence requis par le travail. Il est de 35 000 \$ annuellement pour l'embauche d'un professionnel détenant un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle (maîtrise ou doctorat) dans le domaine de compétence requis pour le déploiement du projet.
- Le cas échéant, la partie non remboursable des taxes de vente.

Seules les dépenses effectuées ou engagées à compter de la date du dépôt de la demande d'aide financière pourront être considérées comme admissibles.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

### 3.6.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont **pas admissibles** :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses de redressement ou de consolidation de l'entreprise;
- les dépenses relatives à un remboursement de dettes ou d'emprunts à venir, au financement du service de la dette, à une perte en capital ou à un remplacement de capital, à un paiement ou à un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités courantes;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les montants remboursables des taxes fédérales et provinciales.

### 3.6.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une subvention.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité, et non en substitution, avec les sources de financement privé et les autres programmes des gouvernements.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

Un apport minimal de sources privées de 30 % du coût admissible du projet, et de 20 % pour les études de faisabilité, sera exigée de la part des promoteurs (entreprises, coopératives et entreprises de l'économie sociale marchande).

### 3.6.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montants minimal et maximal de l'aide (par demande d'aide)
50 % des dépenses admissibles	70 % des dépenses admissibles	Minimum : 15 000 \$
<b>À l'exception de :</b>		Maximum : 125 000 \$
60 % des dépenses admissibles pour les études de faisabilité	80 % des dépenses admissibles pour les études de faisabilité	

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du programme.

Une seule aide financière peut être octroyée par entreprise, par année financière, pour ce programme.

### 3.6.5 Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>15</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour les études de faisabilité et 70 % pour les autres types de projets.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>16</sup>.

<sup>15</sup> Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

<sup>16</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

### 3.6.6 Modalités de versements

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements sur dépôt des pièces prévues à la convention :

- Un premier versement jusqu'à un maximum de 40 % peut être versé dès la signature de la convention.
- Les versements subséquents sont liés à des rapports d'étape selon les échéanciers prévus à la convention. Ces rapports doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises et, le cas échéant, la fiche courte de suivi des résultats transmise par IQ.
- Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée, octroyée conditionnellement à la livraison par l'entreprise bénéficiaire d'un rapport final et à la transmission à IQ, pour le Ministère, d'une fiche dûment remplie portant sur les résultats découlant de l'aide obtenue par le programme et nécessaire à la reddition de comptes.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

## 4. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

### 4.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires de l'aide financière

Les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Les entreprises bénéficiaires qui comptent plus de 100 employés au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doivent s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Les obligations des entreprises bénéficiaires sont précisées dans les conventions de subvention. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire de demande d'aide financière, ou encore les conventions de subvention relatives à ce programme, doit comporter une autorisation de l'entreprise bénéficiaire de transmettre à IQ les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue. Les conventions de subvention devront contenir les modalités de transmission par l'entreprise bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du suivi et de l'évaluation préliminaire du programme.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par les entreprises bénéficiaires de l'aide financière de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme. Les conventions de subvention précisent les modalités à cet égard.

Les entreprises bénéficiaires devront fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu dans la convention de subvention;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximal, les pièces justificatives correspondant aux montants engagés par l'entreprise.

En vertu de la convention de subvention, le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du ministre;
- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le ministre.

Par ailleurs, les entreprises bénéficiaires de l'aide financière devront remplir et transmettre à IQ une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus détaillée pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme.

La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

## 4.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les objectifs généraux suivants et les cibles suivantes, dans une perspective de développement durable.

En vue de contribuer à atteindre ces objectifs généraux, le programme vise l'atteinte des cibles suivantes :

### Indicateurs et cibles d'effets du programme

Effets	Indicateurs	Cibles
Faciliter l'accès au financement des entreprises situées sur les territoires des MRC visées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Répartition géographique des entreprises établies sur les MRC visées bénéficiant d'un financement dans le cadre du programme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir soutenu des projets dans 80 % des MRC visées.</li> </ul>
Accroître l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local dans les territoires des MRC visées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Effet de levier de l'aide accordée dans le cadre du programme</li> <li>Pourcentage des projets financés qui se sont réalisés dans des secteurs d'activité différents du secteur dominant dans la région visée (ventilation par nature des projets)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Effet de levier d'au moins 2,2.</li> <li>50 % des projets financés au cours de l'année 2026-2027 sont réalisés dans des secteurs d'activité différents du secteur dominant dans la région visée.</li> </ul>

### Indicateurs et cibles d'extrants du programme

Extrants	Indicateurs	Cibles
Projets réalisés : études de faisabilité, projets d'investissement, projets de développement ou la démonstration de produits et procédés innovants	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de projets réalisés dans le cadre du programme dans les MRC visées (études de faisabilité, projets d'investissement, projets de développement ou démonstration de produits et de procédés innovants)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>160 projets.</li> </ul>

Ces indicateurs et ces cibles seront complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les indicateurs suivants :

- montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
- chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
- nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet;
- nombres d'entreprises ayant adopté et mis en œuvre des pratiques organisationnelles durables.

### 4.3 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor, et son échéancier sera consigné dans le plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

## 5. AUTRES DISPOSITIONS

### 5.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions de subvention.

L'entreprise doit amorcer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six (6) mois après son autorisation.

L'entreprise devra respecter également la durée de réalisation du projet qui ne peut excéder une année (12 mois) pour les études de faisabilité et cinq (5) ans (60 mois), pour les autres types de projets, et ce, à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois (3) ans (36 mois) est privilégié.

Le Ministère encourage les bénéficiaires qu'il appuie à adopter et à mettre en œuvre des pratiques écoresponsables et à proposer des projets écoresponsables. Le cas échéant, le Ministère les incite à rapporter leurs réalisations.

### 5.2 Rôles et responsabilités du Ministre et d'IQ

Le Ministre est responsable du programme. Il est chargé d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes, en collaboration avec IQ.

La gestion des aides financières est sous la responsabilité d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions de subvention liées à ce programme, doit contenir une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents relatifs à l'aide financière reçue.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions de subvention entre les parties (IQ et l'entreprise), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

En cas d'irrégularité, le Ministère se réserve le droit d'exiger, en fin de projet, l'obtention d'un rapport financier du projet, produit par une firme externe spécialisée en audit.

- Les droits d'IQ peuvent inclure ceux de :
  - mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;
  - diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.

## ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes ci-dessous ont les définitions qui y sont rattachées.

**Indice de vitalité économique**<sup>17</sup> : L'indice de vitalité économique des territoires constitue la moyenne géométrique des variables normalisées de trois indicateurs, à savoir le taux de travailleurs, le revenu total médian des particuliers et le taux d'accroissement annuel moyen de la population sur cinq (5) ans. Ces indicateurs représentent chacun une dimension essentielle de la vitalité, soit respectivement le marché du travail, le niveau de vie et la dynamique démographique.

**Loi privée** : Loi qui concerne une portion restreinte de la population. Elle vise à obtenir pour une personne physique ou morale des droits ou des privilèges exclusifs ou particuliers (voir le site de l'Assemblée nationale du Québec).

**PME** : Entreprise ayant moins de 250 personnes employées.

**Pratique écoresponsable** : Une pratique écoresponsable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise. Par exemple, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la gestion des matières résiduelles ou l'insertion sociale sont des pratiques écoresponsables. La pratique écoresponsable se distingue d'une démarche de développement durable, qui, elle, s'intègre de façon transversale dans l'ensemble des fonctions de l'entreprise.

**Projet** : Une activité ou un ensemble cohérent d'activités, délimitées dans le temps et par un budget, proposés dans le cadre d'une demande d'aide financière.

**Quintile** : Dans le domaine des statistiques sur le revenu, des quintiles sont utilisés pour déterminer la manière dont le revenu est distribué au sein de la population. Pour illustrer cela, la population est d'abord divisée en cinq parties égales en fonction du niveau de revenus : le premier quintile comprend le cinquième de la population en bas de l'échelle des revenus (c'est-à-dire les 20 % de la population ayant les revenus les plus faibles), le deuxième quintile représente les 20 % suivants (de 20 % à 40 %), etc., et le cinquième quintile regroupe les 20 % de la population ayant les revenus les plus élevés.

---

<sup>17</sup> Référence : <https://statistique.quebec.ca/fr/communiqu/indice-vitalite-economique-localites-mrc-quebec-2020>.

## ANNEXE 2 – LISTE DES ARMES CONTROVERSÉES ET PRÉCISIONS CONCERNANT LES PROJETS ISSUS DU SECTEUR DE LA DÉFENSE

La production ou distribution d'armes controversées sont non admissibles.

Pour les armes non-controversées, seulement celles qui ne sont pas destinées aux pays alliés du Canada découlant de ses alliances politique et militaire sont exclues.

**Armes controversées :** Les armes controversées exclues sont définies selon les critères des Nations Unies ou des accords multilatéraux pertinents. Elles comprennent :

- les mines antipersonnel : la Convention d'Ottawa, qui a pris effet depuis mars 1999, interdit l'utilisation des mines antipersonnel;
- les armes biologiques : la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972;
- les armes à laser aveuglantes : Protocole IV de la Convention sur certaines armes classiques concernant les armes à laser aveuglantes;
- les armes chimiques : Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 interdisent les armes biologiques et chimiques;
- les armes à sous-munitions : La Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), adoptée en 2008, interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions;
- les armes à fragmentation: Convention sur certaines armes conventionnelles, Protocole I sur les armes à fragmentation;
- les armes incendiaires : Le Protocole III (annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires;
- les armes nucléaires : Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968, qui a pris effet en 1970, a pour objectif la prévention de la prolifération des armes nucléaires;
- les armes à uranium appauvri;
- les systèmes d'armes létaux complètement autonomes.

Une entreprise est exclue si elle-même ou une entreprise liée fabrique(nt) des armes controversées. Une entreprise est exclue si elle-même, toute entreprise qui la contrôle, ou toute entreprise contrôlée par cette première, fabrique(nt) des composants ou des technologies qui sont utilisés ou qui pourraient être destinés à la fabrication d'armes controversées.

**Armes non controversées :**

- Les entreprises dont les produits ou services d'armes non controversées sont vendus à des pays qui ne font pas partie de l'OTAN<sup>18</sup> ou de ses partenaires privilégiés<sup>19</sup> sont exclues.
- Toutefois, une demande de dérogation peut être soumise au ministère (MEIE) pour certains pays qui ne figurent pas sur ces deux listes et qui serait justifié selon le contexte (ex. : Mexique, Brésil, Argentine, etc.).
- De plus, bien que les pays partenaires privilégiés de l'OTAN bénéficient d'un statut particulier, il convient de noter que ces pays ne sont pas tous au même niveau de coopération ou de conformité avec les standards de sécurité et de droits humains. Par conséquent, une attention particulière doit être portée aux produits et services d'armes non controversées vendus à ces pays, en faisant preuve de jugement et de discernement.
- Les dossiers sont évalués au cas par cas.

---

<sup>18</sup> Les pays membres de l'OTAN sont : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Slovaquie, Slovénie et Turquie. Voir le lien suivant pour les mises à jour : NATO - Topic: Pays membres de l'OTAN.

<sup>19</sup> Outre les pays membres, l'OTAN entretient des relations avec plus de 40 pays non-membres, appelés « partenaires privilégiés ». Ces pays sont énumérés au site web suivant : NATO - Topic: Les partenariats de l'OTAN.

